
THE OIL AND GAS ACT
(C.C.S.M. c. O34)

**Crown Royalty and Incentives Regulation,
amendment**

Regulation 77/2004
Registered May 18, 2004

Manitoba Regulation 109/94 amended

1 The Crown Royalty and Incentives Regulation, Manitoba Regulation 109/94, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by replacing the definitions "marginal oil well", "produced" and "producing month" with the following:

"marginal oil well" means a well that

- (a) is abandoned,
- (b) has not operated in the previous 12 months,
- (c) over the previous 12 months, produced oil at an average rate, as determined by the director, of less than one cubic metre for each day the well was operated, or
- (d) had a major workover performed on it on or after January 1, 2005
 - (i) in which the casing of the well is repaired by the installation of a new string of casing or by other means that are approved by the director in advance, and

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(c. O34 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier

Règlement 77/2004
Date d'enregistrement : le 18 mai 2004

Modification du R.M. 109/94

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier, R.M. 109/94.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « puits de pétrole marginal », de « extrait » et de « mois de production », de ce qui suit :

« puits de pétrole marginal » Selon le cas :

- a) puits abandonné;
- b) puits qui n'a pas été exploité au cours des 12 derniers mois;
- c) puits qui, au cours des 12 derniers mois, a produit du pétrole à un taux moyen, selon la détermination du directeur, inférieur à un mètre cube par jour pendant la période d'exploitation du puits;
- d) puits ayant subi un reconditionnement important au plus tôt le 1^{er} janvier 2005 et :
 - (i) dont le tubage est réparé par l'installation d'une nouvelle colonne de tubage ou de toute autre manière qu'approuve préalablement le directeur,

(ii) over the previous 12 months immediately before the workover was performed, produced oil at an average rate, as determined by the director, of less than 3 cubic metres for each day the well was operated,

but does not include a well drilled within 12 months of having undergone a major workover; (« puits de pétrole marginal »)

"produced" means

- (a) produced from a well,
- (b) allocated to a unit tract under a unit order or unit agreement, or
- (c) allocated to a spacing unit under this regulation; (« extrait »)

"producing month" means, in respect of a spacing unit or unit tract, a month in which oil and gas is produced from the spacing unit or unit tract; (« mois de production »)

(b) in clauses (a) and (b) of the definition "third tier oil well", by adding "and" at the end of subclause (i), striking out "and" at the end of subclause (ii) and repealing subclause (iii).

2(2) Subsection 1(3) is repealed.

3 Section 2 is amended by adding "or unit tract" after "spacing unit".

4 Subsection 3(2) is replaced with the following:

Allocation of production from horizontal well

3(2) Where the Crown holds oil and gas rights in any of the spacing units in a drainage unit of a horizontal well, the director must determine, in accordance with Schedule F, the proportion of the production of the horizontal well to be allocated to those spacing units.

(ii) qui, au cours des 12 derniers mois précédant le reconditionnement, a produit du pétrole à un taux moyen, selon la détermination du directeur, inférieur à trois mètres cubes par jour pendant la période d'exploitation du puits.

La présente définition exclut les puits forés pendant la période de 12 mois qui suit un reconditionnement important. ("marginal oil well")

« **extrait** » Selon le cas :

- a) extrait d'un puits;
- b) attribué à une parcelle unitaire en vertu d'un arrêté ou d'un accord d'union;
- c) attribué à une surface unitaire en vertu du présent règlement. ("produced")

« **mois de production** » Mois au cours duquel du pétrole et du gaz sont extraits d'une surface ou parcelle unitaire. ("producing month")

b) dans les alinéas a) et b) de la définition de « puits de pétrole de troisième niveau », par abrogation du sous-alinéa (iii).

2(2) Le paragraphe 1(3) est abrogé.

3 L'article 2 est modifié par adjonction, après « surface », de « ou parcelle ».

4 Le paragraphe 3(2) est remplacé par ce qui suit :

Attribution de la production

3(2) Lorsque la Couronne est titulaire de droits gaziers et pétroliers sur certaines des surfaces unitaires de la surface de drainage d'un puits horizontal, le directeur détermine, conformément à l'annexe F, la partie de la production du puits qui est attribuée aux surfaces unitaires visées.

5 The following is added after subsection 4(2):

One year holiday for injection wells

4(3) A one year exemption from the payment of any royalty under this regulation and any tax under the *Oil and Gas Production Tax Regulation*, Manitoba Regulation 28/97, for the drilling or conversion of injection wells shall be determined in accordance with Schedule E.

6 The definition "MOP" in section 1 of Schedule A is amended by adding "or unit tract" after "spacing unit".

7 Schedule B is amended

(a) in the definition "D" in section 1, by striking out "new oil well" wherever it occurs and substituting "newly drilled well";

(b) in section 2, by striking out "on or after January 1, 1992, and before January 1, 2004";

(c) in section 3, in the part before clause (a),

(i) by striking out "Subject to section 4" and substituting "Subject to sections 4 and 5", and

(ii) by striking out "before January 1, 2004" and substituting "on or after January 1, 2004 and before January 1, 2009", and

(d) by adding the following after section 4:

Minimum holiday oil volume

5 Where a holiday oil volume for a third tier oil well determined under section 3 or 4 is less than 500 cubic metres, the holiday oil volume is deemed to be 500 cubic metres.

8 Schedule C is replaced with Schedule C to this regulation.

5 Il est ajouté, après le paragraphe 4(2), ce qui suit :

Délai de un an pour les puits d'injection

4(3) Une exemption de un an à l'égard du paiement des redevances que prévoit le présent règlement et des taxes que prévoit le *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz*, R.M. 28/97, pour le forage ou la transformation de puits d'injection est déterminée en conformité avec l'annexe E.

6 La définition de « VMP » figurant à l'article 1 de l'annexe A est modifiée par adjonction, après « surface », de « ou parcelle ».

7 L'annexe B est modifiée :

a) dans la définition de « D » à l'article 1, par substitution, à « puits de pétrole nouveau », de « puits récemment foré »;

b) à l'article 2, par suppression de « à partir du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 1^{er} janvier 2004, »;

c) dans le passage introductif de l'article 3 :

(i) par substitution, à « Sous réserve de l'article 4 », de « Sous réserve des articles 4 et 5 »,

(ii) par substitution, à « avant le 1^{er} janvier 2004 », de « au plus tôt le 1^{er} janvier 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2009 »;

d) par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Volume de pétrole exempté

5 Est réputé être de 500 mètres cubes le volume de pétrole exempté d'un puits de pétrole de troisième niveau déterminé en vertu de l'article 3 ou 4 qui est inférieur à 500 mètres cubes.

8 L'annexe C est remplacée par l'annexe C du présent règlement.

9(1) Section 1 of Schedule D is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "for a well drilled on or after January 1, 2004 and before January 1, 2009" **after** "holiday oil volume account";

(b) by replacing clauses (b), (c), (c.1) and (d) with the following:

(b) subject to clause (a), the licensee may, within one year of the finished drilling date of a well, assign holiday oil volume earned by the well to a holiday oil volume account;

(c) subject to clauses (c.1) and (d), where a well has earned a holiday oil volume under Schedule B of less than 3 000 cubic metres, the licensee may make a one-time assignment of holiday oil volume from a holiday oil volume account to bring the well's holiday oil volume to a maximum of 3 000 cubic metres,

(i) prior to the well producing the holiday oil volume earned under Schedule B, or

(ii) within one year of the finished drilling date of the well,

whichever comes first;

(c.1) where, in the opinion of the director, a well is completed for production from a formation deeper than the Devonian Three Forks Formation, the licensee's one-time assignment of holiday oil volume under clause (c) may bring the well's holiday oil volume to a maximum of 10 000 cubic metres;

(d) where the licensee wishes to assign holiday oil volume from another person's holiday oil volume account under clause (c), (c.1) or 1.1(c), the licensee must provide the registrar with the person's written consent to such assignment;

(c) by repealing clause (h).

9(1) L'article 1 de l'annexe D est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « compte de volume de pétrole exempté », **de** « pour un puits foré au plus tôt le 1^{er} janvier 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2009 »;

b) par substitution, aux alinéas b), c), c.1) et d), de ce qui suit :

b) sous réserve de l'alinéa a), dans l'année suivant la date de complétion du puits, le titulaire de permis peut attribuer un volume de pétrole exempté acquis du puits à un autre compte de volume de pétrole exempté;

c) sous réserve des alinéas c.1) et d), s'il est acquis d'un puits, en vertu de l'annexe B, moins de 3 000 mètres cubes de volume de pétrole exempté, le titulaire de permis peut procéder à une attribution unique de volume de pétrole exempté d'un compte de volume de pétrole exempté afin de faire passer le volume de pétrole exempté extrait de ce puits à au plus cette valeur :

(i) avant que le puits ne produise le volume de pétrole exempté acquis en vertu de l'annexe B,

(ii) avant l'écoulement d'une année suivant la date de complétion du puits, si cet événement se produit le premier;

c.1) dans le cas où, de l'avis du directeur, un puits est mis en production dans une formation qui est plus profonde que celle du Three Forks du dévonien, l'attribution unique visée à l'alinéa c) peut avoir pour effet de faire passer le volume de pétrole exempté extrait de ce puits à un maximum de 10 000 mètres cubes;

d) le titulaire de permis qui désire attribuer à son compte de volume de pétrole exempté un volume de pétrole exempté provenant du compte d'une autre personne en vertu de l'alinéa c), c.1) ou 1.1c) fournit au registraire l'autorisation écrite de cette autre personne;

c) par abrogation de l'alinéa h).

9(2) Section 1.1 of Schedule D is amended by replacing clauses (b) and (c) with the following:

(b) the licensee may, within one year of the completion of a major workover on a marginal well, assign a holiday volume earned by the major workover to a holiday oil volume account;

(c) subject to clause 1(d) where a well has earned a holiday oil volume under Schedule G, the licensee may make a one-time assignment of holiday oil volume from a holiday oil volume account to bring the well's holiday oil volume to a maximum of 750 cubic metres,

(i) prior to the well producing the holiday oil volume earned under Schedule G, or

(ii) within one year of the completion of the major workover,

whichever comes first.

10(1) Subsection 2(2) of Schedule E is amended

(a) in clause (a), by adding "unit" before "tract"; and

(b) in clause (b), by adding "unit" before "tracts" wherever it occurs.

10(2) Section 3 of Schedule E is amended by adding "unit" before "tracts".

11(1) Section 3 of Schedule F is replaced with the following:

Determination of production allocation

3(1) Subject to subsection (2), the production allocated to a spacing unit under subsection 3(2) of this regulation is to be determined in accordance with the following formula using the appropriate example in the illustrations that follow section 4:

9(2) Les alinéas 1.1b) et c) de l'annexe D sont remplacés par ce qui suit :

b) le titulaire de permis peut, dans l'année suivant la fin du reconditionnement important d'un puits marginal, attribuer un volume exempté acquis à la suite du reconditionnement important à un compte de volume de pétrole exempté;

c) sous réserve de l'alinéa 1d), s'il est acquis d'un puits un volume de pétrole exempté en vertu de l'annexe G, le titulaire de permis peut procéder à une attribution unique de volume de pétrole exempté d'un compte de volume de pétrole exempté afin de faire passer le volume de pétrole exempté extrait de ce puits à un maximum de 750 mètres cubes :

(i) avant que le puits ne produise le volume de pétrole exempté acquis en vertu de l'annexe G,

(ii) avant l'écoulement d'une année suivant la fin d'un reconditionnement important, si cet événement se produit le premier.

10(1) Le paragraphe 2(2) de l'annexe E est modifié :

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « parcelle », de « unitaire »;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « parcelles », à chaque occurrence, de « unitaires ».

10(2) L'article 3 de l'annexe E est modifié par adjonction, après « parcelles », de « unitaires ».

11(1) L'article 3 de l'annexe F est remplacé par ce qui suit :

Calcul de la part de la production

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la production attribuée aux surfaces unitaires en vertu du paragraphe 3(2) du présent règlement est déterminée à l'aide de la formule qui suit, conformément à celui des exemples figurant après l'article 4 qui s'applique :

$$A = \text{HWP} \times (\text{PA(a)}/\text{PA})$$

In this formula,

A is the production allocated to spacing unit A;

HWP is the production from the horizontal well in cubic metres per month;

PA(a) is the area of the producing area within spacing unit A;

PA is the producing area of the horizontal well determined in accordance with this Schedule.

Allocation in a unit area

3(2) Where the producing area of a horizontal well lies

(a) entirely within a unit area, production from the well is allocated to unit tracts in the unit area in accordance with the unit order or agreement; and

(b) partially within a unit area and partially outside a unit area, production from the well is allocated to

(i) spacing units outside the unit area in accordance with the formula in subsection (1), and

(ii) to unit tracts in the unit area in accordance with the unit order or agreement.

11(2) The illustrations contained in Schedule F are replaced with the illustrations contained in Schedule F to this regulation.

12 Section 1 of Schedule G is amended by striking out "on or before January 1, 2004" and substituting "on or after January 1, 2004 and before January 1, 2009".

$$A = \text{PPH} \times (\text{ZP[a]}/\text{ZP})$$

Dans la présente formule :

A représente la production attribuée à la surface unitaire A;

PPH représente la production du puits horizontal en mètres cubes par mois;

ZP(a) représente la partie de la zone productrice située dans la surface unitaire A;

ZP représente la zone productrice du puits horizontal déterminée en conformité avec la présente annexe.

Attribution dans un secteur unitaire

3(2) Lorsque la zone productrice d'un puits horizontal se trouve :

a) complètement dans un secteur unitaire, la production du puits est attribuée aux parcelles unitaires situées dans le secteur unitaire en conformité avec l'arrêté ou l'accord d'union;

b) partiellement dans un secteur unitaire et partiellement à l'extérieur de celui-ci, la production du puits est attribuée :

(i) d'une part, aux surfaces unitaires situées à l'extérieur du secteur unitaire conformément à la formule visée au paragraphe (1),

(ii) d'autre part, aux parcelles unitaires situées dans le secteur unitaire en conformité avec l'arrêté ou l'accord d'union.

11(2) Les illustrations figurant à l'annexe F sont remplacées par les illustrations figurant à l'annexe F du présent règlement.

12 L'article 1 de l'annexe G est modifié par substitution, à « au plus tard le 1^{er} janvier 2004, de « au plus tôt le 1^{er} janvier 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2009 ».

Transitional

13(1) A well that was drilled, re-entered or underwent a major workover before January 1, 2004 is not eligible to receive an assignment of holiday oil volume under any of the amendments to Schedule D contained in this regulation.

13(2) By no later than September 1, 2004, holiday oil volume must be assigned to or from a well that was drilled, re-entered or underwent a major workover before January 1, 2004. The assignment must be made in accordance with the rules and procedures in effect before the coming into force of this regulation.

Coming into force

14 This regulation comes into force on May 15, 2004.

Dispositions transitoires

13(1) Les puits qui ont été forés ou repris ou qui ont subi un reconditionnement important avant le 1^{er} janvier 2004 ne peuvent bénéficier d'aucune attribution de volume de pétrole exempté en vertu des modifications apportées à l'annexe D par le présent règlement.

13(2) Au plus tard le 1^{er} septembre 2004, les puits qui ont été forés ou repris ou qui ont subi un reconditionnement important avant le 1^{er} janvier 2004 doivent être visés par une attribution de volume de pétrole exempté. L'attribution se fait en conformité avec les règles applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2004.

SCHEDULE C
(Section 4)

HORIZONTAL WELL
HOLIDAY OIL VOLUME

Definitions

1 In this Schedule, "**horizontal leg**" means a hole drilled from a horizontal well that meets the length and angle standards applicable to a horizontal well that

(a) has a finished drilling date more than one year after the finished drilling date of the horizontal well; and

(b) will, in the opinion of the director, result in an increase in reserves.

Holiday oil volume earned

2 A horizontal well drilled on or after January 1, 2004 and before January 1, 2009, or a vertical well that is re-entered or recompleted in that period in a manner that meets the length and angle standards applicable to a horizontal well, earns a holiday oil volume of 10 000 cubic metres.

Holiday oil volume for new horizontal leg

3(1) Subject to subsection (2), a horizontal leg drilled on or after January 1, 2004 and before January 1, 2009, earns a holiday oil volume of 3 000 cubic metres.

3(2) Unless otherwise approved by the director, only the first horizontal leg drilled from a horizontal well is eligible for a holiday oil volume under subsection (1).

ANNEXE C
(article 4)

VOLUME DE PÉTROLE EXEMPTÉ — PUIITS
HORIZONTAL

Définition

1 Dans la présente annexe, « **branche horizontale** » s'entend de tout trou foré dans un puits horizontal qui répond aux normes relatives à la distance et à l'angle d'inclinaison applicables aux puits horizontaux et qui, à la fois :

a) a une date de complétion postérieure de plus d'un an à celle du puits horizontal;

b) entraînera, selon le directeur, un accroissement des réserves.

Volume de pétrole exempté acquis

2 Les puits horizontaux forés au plus tôt le 1^{er} janvier 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2009 ou les puits verticaux qui, pendant cette période, ont été repris ou remis en production conformément aux normes relatives à la distance et à l'angle d'inclinaison applicables aux puits horizontaux, acquièrent un volume de pétrole exempté de 10 000 mètres cubes.

Nouvelles branches horizontales

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), les branches horizontales forées à partir du 1^{er} janvier 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2009 acquièrent un volume de pétrole exempté de 3 000 mètres cubes.

3(2) Sauf décision contraire du directeur, seule la première branche horizontale forée dans un puits horizontal est admissible au volume de pétrole exempté prévu au paragraphe (1).

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba